

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 10 JUIN 2025

Sont présents : M. J. GOOSSENS, Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, ~~M. G. de~~
~~RADZITZKY d'OSTROWICK~~, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
~~Mme A. MASSON~~, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, ~~M. NASSIRI~~, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, ~~J-~~
~~RIZKALLAH-SZMAJ~~, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-
LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ,
Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM,
M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS de
BOUCHOUT, Mme C. JONGEN-de CUMONT, MM. Q. GILLET, A.
BOURHANZOUR , Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Guillaume WOUTERS de BOUCHOUT sort pour les points S.P. 1 au S.P. 3

M. est présent pour les S.P. 1 et 2.

M. est présent pour le S.P. 2.

M. est présent pour le S.P. 3

Une suspension de séance est demandée par certains membres du Conseil communal pour le point S.P. 54. Le Président de séance annonce une suspension de séance de 5-10 minutes à 22h04. Les différents groupes politiques se retirent. Le Président de séance rouvre le huis clos à 22h21 et reprend la séance.

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Procès-verbal de la réunion de concertation du 8 mai 2025 entre une délégation du Conseil communal de la Ville de Wavre et une délégation du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S de Wavre.

2. Procès-verbal de la réunion de concertation du 15 mai 2025 entre une délégation du Conseil communal de la Ville de Wavre et une délégation du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S de Wavre.
3. Finances communales - Situation de caisse pour la période du 1/01/2024 au 30/09/2024 - Procès-verbal de vérification.
4. Finances communales - Situation de caisse pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2024 - Procès-verbal de vérification.
5. Zone de Police - Situation de caisse pour la période du 1/01/2024 au 30/09/2024 - Procès-verbal de vérification.
6. Zone de Police - Situation de caisse pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2024 - Procès-verbal de vérification.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW, notifié en date du 29 avril 2025, de la délibération du Collège communal du 10 avril 2025 approuvant l'avenant n°6 du marché "Restauration de la Chapelle de Grimohaye".
2. Approbation par expiration du délai de tutelle, notifié en date du 24 avril 2025, de la délibération du Conseil communal du 18 mars 2025 établissant une taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) à des Ordures Ménagères (CIFIOM).
3. Approbation par le SPW, notifié en date du 29 avril 2025, de la délibération du Collège communal du 27 mars 2025 attribuant l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériel de signalisation routière.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Régie Communale Autonome des Sports - Comptes 2024, rapport d'activité et rapport de rémunération - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne des Sports

adoptés le 18 février 2020 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2024 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité 2024;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Vu le rapport de rémunération;

Considérant que les comptes annuels 2024 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne des Sports par le Conseil d'administration du 22 mai 2025 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA des Sports ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne des Sports;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2024 en date du 22 mai 2025;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne des Sports, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne des Sports au 31 décembre 2024.

Art. 2. - de donner décharge, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 3. - de prendre acte du rapport d'activité 2024 et du rapport de

rémunération de la Régie communale autonome wavrienne des Sports.

- - - - -

**S.P.2 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Partenaires externes - Régie Communale Autonome - Comptes
2024, rapport annuel et rapport de rémunération - Approbation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2024 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité 2024;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Considérant que les comptes annuels 2024 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne par le Conseil d'administration du 22 mai 2025 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA ;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne au 31 décembre 2024.

Art. 2. - de donner décharge, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 3. - de prendre acte du rapport d'activité 2024 et du rapport de rémunération de la Régie communale autonome wavrienne.

- - - - -

S.P.3 Zone de Police - Rapport annuel 2024

Prise d'acte.

D E C I D E :

Article 1. De prendre acte du rapport annuel 2024 de la Police locale de Wavre présenté par le Chef de Corps.

- - - - -

S.P.4 Pôle Cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Démolition préfabriqué école Amitié (bâtiment E) - Approbation des conditions du marché et mode de passation - Avis Rectificatif

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales

d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'art 9 paragraphe 2 qui fixe à 6 jours minimum la réception des offres suite à un avis rectificatif).;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2025-015 relatif au marché "Démolition préfabriqué école Amitié (bâtiment E)" approuvé par le conseil communal le 20 mai 2025 ;

Considérant le critère de sélection nr 2 de ce cahier des charges "Le soumissionnaire doit disposer de l'agrément "enleveur d'amiante" selon le livre VI - titre 4 (a.r. 12/05/24 sur le code du bien-être au travail), et certifié NBN EN ISO/IEC 17021 livre VIII titre 2 du Code de droit économique du 28/02/2013 ou certifié par un organisme co-signataire des accords d'agrément réciproque de la "European Coopération for Accréditations" pour le secteur "système de management de la qualité" ;

Considérant l'avis de publication de ce marché du 21 mai 2025 sur la plateforme e-procurement ;

Considérant le rapport "inventaire amiante destructif" du 21 mai 2025 qui conclut (contre toute attente) à l'absence d'amiante du bâtiment ;

Considérant dès lors que ce critère limite inutilement la réception des offres, tout comme il augmente tout aussi inutilement le montant de soumission l'offre ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de publier un avis rectificatif :

- supprimant le critère de sélection 2 Agrément enleveur d'amiante
- prolongeant le délai de réception au 19 juin 2025;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. de publier l'avis de marché rectificatif vu l'absence d'amiante dans le préfabriqué école Amitié (bâtiment E) en vue de sa démolition.

- - - - -

S.P.5 Pôle RH et Education, Service RH - Projet d'annexe au Règlement de Travail relative aux chèques-repas

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23, L1211-3 et L3131-1 §1er 2° du

Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, modifié par la loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 6 décembre 2015 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de titres-repas et d'avantages non-récurrents liés aux résultats ;

Vu la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses ;

Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique ;

Vu l'Arrêté royal du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 novembre 2022 au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2025 adoptant l'annexe au Règlement de travail intitulée « Règlement relatif aux chèques-repas » ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2025 adoptant les modifications apportées à l'article 2.2. alinéa 1 de l'annexe précitée ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de Wavre d'octroyer des chèques-repas à son personnel ;

Considérant la volonté de la Ville de Wavre de favoriser le bien-être de ses agents notamment en leur accordant un avantage fiscal ayant un impact positif sur leur pouvoir d'achat et en favorisant la pause « lunch », mais aussi de rendre les conditions de travail à la Ville plus attractives et de favoriser la consommation locale ;

Considérant que ce projet a été réalisé après avoir obtenu des informations de nombreuses sources, notamment la réglementation en la matière, les directives de l'ONSS, les conseils de l'UVCW, l'analyse du coût financier ainsi que la consultation de plusieurs autres communes du Brabant Wallon afin de bénéficier de leur expérience ;

Considérant que ce projet a bénéficié de l'aval des membres du Comité de Direction ;

Considérant que le projet élaboré porte sur les éléments suivants :

- Un chèque-repas a vocation à servir de moyen de paiement pour un repas ou des aliments prêts à la consommation.

- Il est électronique, nominatif et a une durée de validité de 12 mois.
- Le nombre total de chèques-repas pouvant être perçu est limité à 220 par an pour un temps plein.
- Les chèques-repas seront accordés à l'ensemble du personnel communal (contractuel/statutaire, CDI/CDD/CDR). Seront toutefois exclus : les contrats étudiants, les contrats d'adaptation professionnelle (AVIQ), ainsi que le personnel enseignant.
- La valeur faciale d'un chèque-repas octroyé par la Ville de Wavre est fixée à 6 €.
- L'intervention patronale s'élève à 4,91 €.
- L'intervention du travailleur est de 1,09 € (montant correspondant au minimum légal).
- Un chèque-repas ne peut être cumulé avec une indemnité pour un même repas le même jour (sauf exception dûment prévue par la réglementation).
- Un chèque-repas est calculé sur base du nombre total d'heures prestées durant le mois, divisé par la durée journalière normale applicable à l'agent.
- Pour ce calcul, sont pris en compte le travail effectif (prestations) ou assimilé.
- Par contre, sont exclus de ce calcul les jours de congé (vacances annuelles, extra-légaux, compensatoires), ainsi que les formations ou missions lorsque les repas sont pris en charge dans les frais afférents.
- Les chèques-repas sont versés à l'agent durant la première quinzaine du mois suivant les prestations, afin d'éviter les recalculs négatifs en cas d'absences survenues entre la clôture de la paie et la fin du mois.
- La première carte "chèque-repas" sera prise en charge par la Ville, ainsi que son renouvellement à échéance. En revanche, le remplacement d'une carte perdue, volée ou détériorée sera à charge de l'agent, sans que le coût imputé ne puisse dépasser la valeur faciale d'un chèque (6 €).
- Afin de sélectionner l'un des quatre opérateurs agréés, un marché public sera lancé par le Service des Ressources humaines au cours du mois de juin 2025, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Considérant que ce projet ainsi élaboré a été intégré dans une annexe au Règlement de Travail de la Ville de Wavre intitulée « Règlement relatif aux chèques-repas » ;

Considérant que ladite annexe est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Considérant que ladite annexe peut être résumée comme suit :

- **Article 1 - Champ d'application.** Cet article définit plusieurs notions, notamment celle des membres du personnel qui pourront bénéficier de l'octroi de chèques-repas, à savoir, les agents statutaires (y compris stagiaires) ou contractuels désignés par le Conseil communal ou le Collège communal, indépendamment du type de contrat conclu (CDD, CDR, CDI).

Sont toutefois **exclus** :

- Le personnel enseignant : ce personnel bénéficie d'un statut bien particulier et se voit appliquer des règles spécifiques. Il est exclu du champ d'application du Règlement de Travail.
- Les étudiants (en ce compris ceux engagés dans le cadre de l'article 17 de l'arrêté royal ONSS) : ce type de personnel relève également d'un statut particulier et est occupé de manière ponctuelle.
- **Article 2 - Modalités d'octroi.** Cet article établit les règles d'octroi des chèques-repas.
 - Tout membre du personnel, comme définit à l'article 1er, peut bénéficier de l'octroi de chèques-repas électroniques par période de référence.
 - Le nombre de chèques-repas octroyé est calculé sur la base du nombre d'heures effectivement prestées par un agent, c'est-à-dire le total du nombre d'heures prestées sur le mois, divisé par la durée journalière normale. Le résultat de ce calcul est arrondi à l'unité supérieure les deux premiers mois et vers le bas le troisième mois.
 - Sont prises en compte dans ce calcul les heures de crédit ou de débit (pour les agents en horaire flottant) ainsi que les heures supplémentaires réalisées par l'agent à condition que celles-ci soient prestées conformément aux règles en vigueur au sein de l'Administration communale. A noter qu'une limite maximale de chèques-repas est fixée par trimestre (déterminé sur base des jours ONSS travaillés par l'agent).
 - Si trop ou trop peu de chèques-repas ont été attribués, la situation sera régularisée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre auquel les chèques-repas se rapportent.
Attribution de maximum un chèque-repas par jour.
 - Octroi d'un chèque-repas à l'agent qui travaille en présentiel ou en télétravail, ainsi qu'à l'agent en formation ou en mission, à condition qu'aucun repas ne soit pris en charge dans ce cadre.
 - Plusieurs motifs d'absence ne sont pas pris en compte dans le calcul précité, notamment : les repos hebdomadaires, les jours fériés ou leur compensation, les congés de vacances, les jours de récupération, les congés de circonstance, les dispenses de service, les congés pour

prestations à temps partiel pour raisons médicales, les jours d'incapacité de travail, d'accident du travail et toutes autres absences indemnisées par les mutualités ou les caisses de paiement des allocations de chômage.

- **Article 3 - Valeur des chèques-repas.**

La valeur faciale d'un chèque-repas est de 6€. La quote-part employeur est de 4,91€ et celle du membre du personnel est de 1,09€. Cette dernière est prélevée sur le salaire net du membre du personnel.

- **Article 4 - Période d'octroi des chèques-repas.**

Le montant des chèques-repas est versé sur une carte électronique au nom du membre du personnel, et ce au plus tard le 15 du mois suivant la période de référence. Le chèque-repas a une validité de 12 mois, est établi au nom du membre du personnel et ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

- **Article 5 - De la carte électronique.**

Une carte électronique est fournie au membre du personnel pour pouvoir utiliser ses chèques-repas. Cette première carte, ainsi que son renouvellement pour cause d'expiration, sont à charge de l'Administration communale.

En cas de perte ou de vol, le membre du personnel est tenu d'en informer la société émettrice des chèques-repas et/ou CARD STOP dans les plus brefs délais afin qu'elle soit bloquée. En outre, l'agent prévient la société émettrice ou le Service RH pour procéder au renouvellement de la carte. Un tel renouvellement pour cause de perte, de vol ou de toute détérioration la rendant inutilisable sera à charge de l'agent. Le coût de ce renouvellement ne peut être supérieur à la valeur faciale d'un chèque-repas.

- **Article 6 - Dispositions générales.**

Le membre du personnel peut vérifier le solde et la durée de validité de ses chèques-repas. Leur utilisation ne peut entraîner de coût pour le membre du personnel.

- **Article 7 - Entrée en vigueur.**

Prévue au 1er septembre 2025. Ce qui signifie que les premiers chèques-repas seront versés aux membres du personnel durant la première quinzaine du mois d'octobre. La quote-part « travailleur » sera quant à elle déduite du salaire net des membres du personnel dans le cadre de la paie du mois d'octobre 2025.

Considérant la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 approuvant l'annexe au Règlement de Travail intitulé « Règlement relatif aux chèques-repas » ;

Considérant qu'un Comité 26*bis* s'est tenu le 8 mai 2025 ;

Considérant que cette délibération a été soumise à la procédure de

négociation syndicale en date du 13 mai 2025 et a fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 mai 2025 approuvant les modifications apportées à l'article 2.2 alinéa 1 de l'annexe précitée afin d'inclure les heures supplémentaires dans le calcul du nombre de chèques-repas octroyés tel que requis par l'ONSS en date du 12 mai 2025, modifications portées à la connaissance du comité particulier de négociation précité et entérinées dans le protocole d'accord signé dans ce cadre ;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, les dispositions relatives à l'Annexe au Règlement de Travail (annexe IV) portant sur les chèques-repas, telles que décrites ci-avant, seront soumises à l'approbation de l'autorité de Tutelle en application de l'article L3131-1§1er2° du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la réglementation précitée est prévue pour le 1er septembre 2025 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1.- D'adopter l'annexe au Règlement de Travail intitulée « Règlement relatif aux chèques-repas ».

Article 2.- De transmettre la présente délibération, pour approbation, aux services de Tutelle, lesquels disposent d'un délai de maximum quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision endéans ce délai, le règlement est exécutoire.

Article 3.- D'arrêter la date d'entrée en vigueur de l'annexe précitée au 1er septembre 2025.

- - - - -

S.P.6 Pôle RH et Education, Service RH - Projet d'adoption du Règlement de Travail et de l'annexe « Règlement relatif à l'horaire flottant »

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail ;

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23, L1211-3 et L3131-1 §1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 05 juin 2024 approuvant les modifications apportées aux articles 6, 7 et 9 du Règlement de Travail ainsi que les deux annexes y afférentes portant respectivement sur le pointage et sur l'horaire flottant ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2024 approuvant lesdites modifications ;

Vu la décision du 12 novembre 2024 du Ministre des Pouvoirs Locaux d'approuver, sur recommandation de la Tutelle, la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2024, à l'exception de l'article 6.4. ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2025 adoptant les modifications apportées à l'article 6.4 du Règlement de Travail ainsi qu'adoptant les modifications apportées à l'article 2.2 et ajoutant l'article 4.5 à l'annexe au Règlement de Travail intitulée « Règlement relatif à l'horaire flottant » ;

Considérant que les modifications apportées à l'article 6 du Règlement de Travail sont entrées en vigueur au 1er janvier 2025, à l'exception de l'article 6.4 portant sur le « service d'été » qui n'avait pas été approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux suivant les recommandations des autorités de Tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une nouvelle version de l'article 6.4, tenant compte des recommandations de la Tutelle formulées en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination ;

Considérant qu'un tableau comparatif entre la version non approuvée par la Tutelle et la proposition de modification est annexé au présent rapport ;

Considérant que la nouvelle rédaction proposée de l'article 6.4 du Règlement de Travail est la suivante :

« 6.4. Le Collège communal a la faculté d'octroyer l'application, durant les vacances d'été de chaque année, d'un horaire dit « service d'été » pour tout ou partie du personnel visé à l'article 6.1.

L'exclusion éventuelle d'une partie du personnel précité doit être justifiée par des critères objectifs tels que la charge de travail incombant à cette catégorie de personnel, un surcroît de travail considérable ou la présence de circonstances exceptionnelles dûment motivées empêchant la réduction du temps de travail durant cette période dite de "service d'été".

Les membres du personnel ainsi exclus du bénéfice du service d'été se voient octroyer une mesure compensatoire visant à rétablir l'équilibre entre l'ensemble des agents visés à l'article 6.1.

Les modalités du service d'été sont définies dans une note de service communiquée au personnel communal concerné.

Si le Collège communal décide de ne pas reconduire ledit service d'été, cette décision devra être précédée d'une évaluation complète du

régime de travail du personnel concerné ainsi que de l'adoption préalable d'éventuelles mesures compensatoires.

Si le non-octroi à tout le personnel visé à l'article 6.1 ne porte que sur une année, il devra être motivé par des critères objectifs (surcroît de travail considérable, circonstances exceptionnelles détaillées, ...) et sera susceptible d'engendrer des heures supplémentaires. »

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, l'Annexe II du Règlement de Travail portant sur le règlement relatif à l'horaire flottant, est entrée en vigueur et s'applique à tous les employés occupés dans les services administratifs de la Ville de Wavre ainsi qu'aux employés administratifs occupés dans les écoles et les crèches communales ;

Considérant que l'article 2.2 de cette annexe prévoit un régime basé sur un cycle de deux semaines, pour les agents travaillant le samedi de manière régulière et prévisible ;

- Durant la première semaine, l'agent preste du lundi au samedi inclus ;
- Durant la seconde semaine, l'agent travaille entre le lundi et le vendredi inclus, en bénéficiant d'un jour ou d'un demi-jour de repos compensatoire en fonction des prestations qu'il aura réalisées le samedi précédent.

Considérant qu'il a été constaté que cette récurrence d'un cycle toutes les deux semaines ne correspond pas à la réalité des services concernés, où les agents travaillent en moyenne un samedi sur trois ou sur quatre ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier l'article 2.2 afin de supprimer la référence au cycle de deux semaines tout en conservant l'obligation de récupérer les heures prestées le samedi durant la semaine suivante ;

Considérant qu'un tableau comparatif entre la version actuellement en vigueur et la version proposée est en annexe du présent rapport ;

Considérant que la nouvelle version proposée de l'article 2.2 de l'Annexe II au Règlement de Travail portant sur l'horaire flottant est la suivante :

« 2.2. Il est dérogé à l'alinéa précédent pour les services réalisant de manière régulière et prévisible des prestations le samedi. Ceux-ci travaillant le samedi de manière structurelle, leur régime de travail est donc presté sur six jours. Lorsque l'agent réalise des prestations un samedi, il a l'obligation de récupérer les heures ainsi prestées durant la semaine qui suit, selon le cycle suivant :

- *Semaine 1 : l'agent preste du lundi au samedi inclus ;*
- *Semaine 2 : l'agent travaille entre le lundi et le vendredi inclus, en bénéficiant d'un repos compensatoire équivalent au nombre d'heures qu'il aura réalisées le samedi précédent.*

Les agents dont les prestations le samedi sont irrégulières — quelle qu'en soit la fréquence — *ne sont pas concernés par le présent alinéa.*

De même, pour les agents travaillant chaque samedi, le régime de

travail est également reparti sur six jours, avec cinq jours de travail entre le lundi et le samedi inclus.

Le dimanche est un jour de repos hebdomadaire. »

Considérant encore qu'il a également été constaté que l'horaire flottant appliqué aux services administratifs de la Ville de Wavre – à l'exception de l'équipe du Plan de Cohésion Sociale (PCS) – engendre systématiquement des heures supplémentaires pour les agents du Service Bibliothèques ;

Considérant en effet que l'horaire flottant prévoit une fin d'horaire à 17h30 au plus tard alors que régulièrement les bibliothèques communales ne ferment qu'à 18h00 et que les agents ne quittent leur poste que vers 18h20 ;

Considérant qu'il est dès lors proposé qu'un horaire flottant dérogatoire soit appliqué au Service Bibliothèques, à l'instar du PCS, afin d'être adapté aux prestations effectives des agents imposées par les heures d'ouverture des bibliothèques ;

Considérant qu'il est ainsi proposé d'ajouter un article 4.5 à l'Annexe II, rédigé comme suit

« 4.5. Par dérogation à l'horaire établi au point 4.1 ci-avant, les plages horaires pour le personnel à temps plein occupé au sein du Service Bibliothèques sont les suivantes :

<i>Heures d'arrivée possibles</i>	<i>Entre 8h00 et 9h30</i>
<i>Présence obligatoire du matin</i>	<i>De 9h30 à 12h00</i>
<i>Interruption du midi</i>	<i>Entre 12h00 et 13h30 30 minutes d'interruption obligatoire et 1h30 maximum</i>
<i>Présence obligatoire de l'après-midi</i>	<i>De 13h30 à 16h00</i>
<i>Heures de départ possibles</i>	<i>Entre 16h00 et 18h30</i>

»

Considérant la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 adoptant les modifications apportées à l'article 6.4 du Règlement de Travail ainsi qu'adoptant les modifications apportées à l'article 2.2 et ajoutant l'article 4.5 à l'annexe au Règlement de Travail intitulée « Règlement relatif à l'horaire flottant » ;

Considérant qu'un Comité 26*bis* s'est tenu le 8 mai 2025 ;

Considérant que cette délibération a été soumise à la procédure de négociation syndicale en date du 13 mai 2025 et a fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, les modifications au Règlement de Travail et à son Annexe II portant sur l'horaire flottant, telles que décrites ci-avant, seront soumises à l'approbation de l'autorité de Tutelle en application de l'article L3131-1§1er2° du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant enfin que l'entrée en vigueur de la réglementation précitée est prévue pour le 1er septembre 2025 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1.- D'adopter les modifications apportées à l'article 6.4 du Règlement de Travail.

Article 2.- D'adopter les modifications apportées à l'article 2.2 et l'ajout de l'article 4.5 à l'annexe au Règlement de Travail intitulée « Règlement relatif à l'horaire flottant ».

Article 3.- De transmettre la présente délibération, pour approbation, aux services de Tutelle, lesquels disposent d'un délai de maximum quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision endéans ce délai, le règlement est exécutoire.

Article 4.- D'arrêter la date d'entrée en vigueur de desdites modifications au 1er septembre 2025.

- - - - -

S.P.7 Pôle RH et Education - Service RH - Statut Administratif : projet de modification de l'article 114 (congé pour prestations à temps partiel pour raisons médicales)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le Règlement de travail ;

Vu la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23, L1211-3 et L3131-1 §1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 établissant les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle qu'amendée par le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux daté du 11 mars 2025 ;

Vu le Statut administratif de la Ville de Wavre ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2025 approuvant les modifications apportées à l'article 114 du Statut Administratif du personnel communal ;

Considérant que l'article 114 du Statut administratif prévoit la possibilité d'un congé pour prestations à temps partiel pour raisons médicales ;

Considérant que l'octroi d'un tel congé pour les agents statutaires relève de l'autonomie locale ;

Considérant qu'il serait inéquitable, voire discriminatoire, d'appliquer un régime distinct aux agents statutaires et aux agents contractuels ;

Considérant que la circulaire du 26 avril 2024 établissant les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale établit une série de recommandations relatives au congé pour prestations réduites en cas de maladie ;

Considérant qu'il est jugé pertinent d'adapter l'article 114 du Statut Administratif au regard desdites recommandations, notamment, en ce qui concerne la fixation d'une durée maximale du congé pour prestations à temps partiel pour raisons médicales, la production d'un plan de reprise progressive ainsi que la simplification de la procédure de contestation de la décision du médecin du travail ;

Considérant que la nouvelle version proposée de l'article 114 du Statut Administratif est la suivante :

« Article 114 : Congés pour prestations à temps partiel pour raisons médicales

§1. L'agent peut reprendre ses fonctions par prestations de 50%, 60% ou 80 % des prestations normales, à la suite d'une absence complète pour cause de maladie ou d'infirmité d'au moins 30 jours. Il peut bénéficier, dans ce cas, d'un congé pour prestations à temps partiel pour raisons médicales.

Pour les agents définitifs, ce congé est assimilé à une période d'activité de service et est rémunéré.

Les agents contractuels et stagiaires ont, quant à eux, besoin de l'autorisation préalable du médecin-conseil de leur mutualité afin de pouvoir exercer un travail à temps partiel après une période d'incapacité de travail. Ils percevront, outre, leur salaire pour les prestations réduites, une indemnité de l'assurance maladie-invalidité.

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour, selon un horaire adapté aux besoins du service.

§2. Au cas où le service de Médecine du Travail estime l'agent apte à reprendre ses fonctions antérieures par prestations réduites, il en avise le Collège communal. Il en informe, également, l'agent.

Si le Collège estime que cette reprise du travail par prestations réduites est compatible avec les exigences du service, il peut rappeler l'agent en service.

L'agent est avisé de la manière prévue à l'article 11.

§3. Au cas où l'agent absent pour cause de maladie, demande à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales, il produit, à l'appui de cette demande, un certificat médical et un plan de reprise progressive établis par son médecin traitant. Dans ce dernier, le médecin traitant mentionne la durée estimée du temps partiel, la fraction de temps de travail recommandée, la date probable de reprise totale du travail et

toutes autres recommandations utiles.

Sur cette base, le Collège communal autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites pour autant que cette mesure soit compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service et que le service de Médecine du Travail estime que l'état physique de l'intéressé le permet.

L'agent est avisé de la manière prévue à l'article 11.

§4. Les décisions portant qu'un agent reprendra l'exercice de ses fonctions par prestations réduites ne peuvent être prises pour une période de plus d'un mois, éventuellement prolongeable.

La durée totale de ces prolongations ne peut dépasser une durée maximale de 3 mois.

L'agent a toutefois la possibilité de solliciter un aménagement portant sur une période plus longue considérant sa situation personnelle. Cette demande est accompagnée de deux attestations médicales provenant de deux sources différentes corroborant cette demande d'aménagement au-delà des 3 mois susmentionnés.

Le Collège communal analyse la demande de l'agent au regard de la continuité du service public et du bon fonctionnement du service auquel l'agent est rattaché.

Dans tous les cas, l'exercice de ses fonctions réduites par l'agent ne peut dépasser une durée maximale de 6 mois au total.

À chaque examen, le service de Médecine du travail décide quel est le régime de travail le plus approprié parmi les fractions mentionnées au §3.

Pour les agents bénéficiant de prestations réduites pour raisons médicales au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les durées maximales précitées prennent cours à la date de ladite entrée en vigueur.

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour, selon un horaire adapté aux nécessités du service.

§5. Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le service de Médecine du Travail, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre.

Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la Médecine de contrôle et qui figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation.

Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de

déplacement du membre du personnel, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service de Médecine du Travail.

Le service de Médecine du Travail et le membre du personnel en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée, par le médecin-arbitre.

§6. Pour les agents définitifs, ces congés ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que l'agent peut encore obtenir en application de l'article 113. »

Considérant qu'un tableau comparatif entre la version actuellement en vigueur de l'article 114 du Statut Administratif et la version proposée est annexé au présent rapport ;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 approuvant les modifications apportées à l'article 114 du Statut Administratif du personnel communal, telles que reprises ci-avant ;

Considérant qu'un Comité 26**bis** s'est tenu le 8 mai 2025 ;

Considérant qu'un Comité Particulier de Négociation s'est tenu le 13 mai 2025 ;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, les modifications de l'article 114 du Statut administratif prévoyant la possibilité d'un congé pour prestations à temps partiel pour raisons médicales, telles que décrites ci-avant, seront soumises à l'approbation de l'autorité de Tutelle en application de l'article L3131-1§1er2° du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la réglementation précitée est prévue pour le 1er septembre 2025 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1.- D'adopter les modifications apportées à l'article 114 du Statut Administratif du personnel communal, telles que reprises dans le corps de la présente délibération.

Article 2.- De transmettre la présente délibération, pour approbation, aux services de Tutelle, lesquels disposent d'un délai de maximum quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision endéans ce délai, le règlement est exécutoire.

Article 3.- D'arrêter la date d'entrée en vigueur desdites modifications au 1er septembre 2025.

- - - - -

**S.P.8 Pole RH et Education - Service Instruction publique -
Enseignement maternel et fondamental communal - Règlement
d'Ordre Intérieur (ROI) - Mises à jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 12 janvier 2023 intitulée « Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur » ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur (ROI) des écoles est fixé par le pouvoir organisateur ;

Considérant que le ROI d'une école ne doit pas être considéré comme figé, mais doit pouvoir évoluer en fonction des changements qui impactent la vie de l'école et des prescrits légaux ;

Considérant que les ROI des écoles maternelles et fondamentales communales ont été revus en profondeur en 2024 ;

Que ceux-ci ont été présentés au Collège communal en sa séance du 5 juin 2024 et validés par le Conseil communal le 25 juin 2024.

Que ces nouveaux ROI sont entrés en vigueur à la rentrée 2024-2025 ;

Considérant que ces ROI doivent faire l'objet de quelques mises à jour ;

Considérant qu'il s'agit de mises à jour des ROI des écoles maternelles et fondamentales communales à savoir :

- L'école du Par-Delà l'eau ;
- L'école de l'Île aux Trésors ;
- L'école-Vie ;
- L'école de l'Amitié ;
- L'école de l'Orangerie et du Tilleul.

Considérant que les cinq ROI ont un large contenu commun et quelques spécificités propres à chaque école ;

Considérant les mises à jour suivantes (en couleur dans les documents annexés) :

- Le ROI s'applique aux élèves et à leurs parents. Les enseignants ont été supprimés du champ d'application, car ils sont soumis à leur propre règlement du travail ;
- Il est maintenant précisé que le remboursement des activités qui se font par forfait n'est plus possible ;
- Ajout de la troisième année primaire dans la gratuité (mise à jour de la législation) ;

- Précisions dans la rubrique paiement : les parents devront payer le matériel mis à disposition par l'école si celui-ci est volé, perdu ou dégradé. Il en va de même pour le journal de classe ;
- Ajout de l'utilisation de la plateforme APSCHOOL et ajout du paiement des badges (à partir du 3^e badge) ;
- Ajout de précisions par rapport à l'interdiction de fumer ;
- Ajout de la procédure de détection, signalement et traitement des situations de (cyber)harcèlement scolaire qui avait été mise sous forme d'avenant (décision du Conseil du 17 décembre 2024) ;
- Ajout de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communication électronique à l'école (obligation légale) ;

Considérant que, conformément au Code de l'enseignement, le ROI de chaque école a été présenté au Conseil de participation de chaque école aux dates suivantes :

- École de l'Ile aux Trésors : 20 mars 2025
- École de l'Amitié : 20 mars 2025
- École-Vie : 25 mars 2025
- École du Par-Delà l'eau : 27 mars 2025
- École de l'Orangerie et du Tilleul : 27 mars 2025

Que les membres des différents conseils de participation ont remis leur accord quant aux différentes mises à jour ;

Considérant qu'en sa séance du 22 mai 2025, le Collège communal a donné son accord de principe sur les mises à jour des cinq ROI.

En conséquence ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le Conseil communal approuve les mises à jour des règlements d'ordre intérieur des écoles maternelles et fondamentales de la Ville de Wavre ;

Article 2. - Les règlements d'ordre intérieur des écoles maternelles et fondamentales de la Ville de Wavre entrent en vigueur le 25 août 2025.

- - - - -

**S.P.9 Pole RH et Education - Service Instruction publique -
Enseignement communal - Ecoles maternelles et
fondamentales - CECF - Convention d'accompagnement et de**

suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi envoyée par le Conseil de l'enseignement des communes et de provinces (CECP) dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles ;

Considérant que la convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Considérant que la convention est conclue pour les cinq écoles maternelles et fondamentales de la Ville à savoir :

- L'École de l'Ile aux Trésors
- L'École du Par-Delà l'eau
- L'École-Vie
- L'École de l'Amitié
- L'École de l'Orangerie et du Tilleul

Considérant qu'une convention avait déjà été signée pour chaque école lors de l'élaboration de leur premier plan de pilotage ;

Qu'il s'agit donc du renouvellement de cette convention ;

Considérant que le CECP s'engage à :

- Offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ;
- Accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ;
- Apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre un avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
- Accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
- Conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit a été diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du

Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;

- Apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'école dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, telles que visées aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Considérant que la Ville de Wavre s'engage à :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage.

- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;

- Créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;

- Partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECF ;

- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et des actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte des objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs ;

- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;

- Procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention ;

Considérant que le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention;

Considérant que le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage de chaque école tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 22 mai 2025, a marqué son accord de principe sur la convention ;

En conséquence ;

D E C I D E :

À l'unanimité,

Article unique : Le Conseil communal approuve la convention d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'enseignement et des communes et des provinces (CECP) dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles.

- - - - -

S.P.10 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Communication : Rapport annuel 2024 - Prise d'acte

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport annuel de la Ville;

D E C I D E :

Article unique. De prendre acte du rapport annuel 2024.

- - - - -

S.P.11 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Cohésion Citoyenne et Bien-être - Affaires sociales - Charte Handycity 2024-2030

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et suivants ;

Vu la décision du [Collège du 28 mai 2025](#) de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'adhésion à la Charte Handycity 2024-2030 ;

Considérant que la Ville de Wavre se veut être une Ville qui veille au bien-être et à la qualité de vie de ses habitants quel que soit leur âge, leur condition physique, leur dynamisme et leur autonomie ;

Considérant que la Ville de Wavre doit être garante que, comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs ;

Considérant que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;

Considérant la Charte Handycity visant l'inclusion des personnes en situation de handicap et encourageant une démarche collaborative avec les personnes concernées et des expert·e·s, notamment en accessibilité ;

Considérant que chaque action, même modeste, contribue à l'inclusion ;

Considérant la nécessité de poursuivre le travail entamé dans le cadre de la Charte Handycity 2019-2024 ;

Considérant les 5 items de la charte sur lesquels la Ville Wavre est invitée à travailler tout au long de cette législature, à savoir :

Fonction consultative/Sensibilisations

- Permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux instances de consultation pour faire entendre leur voix.
- Renforcer la sensibilisation du personnel communal, notamment celui en contact avec le public.

Accueil de la petite enfance/Intégration scolaire et parascolaire

- Former le personnel des structures communales, scolaires et parascolaires à l'accueil des jeunes enfants et élèves en situation de handicap.
- Favoriser leur inclusion par des aménagements raisonnables, que ce soit dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé.

Emploi

- Respecter les quotas d'emploi et développer des mesures inclusives pour l'engagement des personnes en situation de handicap.
- Assurer leur maintien à l'emploi par un soutien adapté aux besoins spécifiques et une meilleure conciliation avec les contraintes liées au handicap.

Accessibilité plurielle (informations, transports, parkings, logements)

- Assurer l'accessibilité de l'environnement pour tous : informations, transports, lieux publics, voiries, crèches, écoles, parkings.

- Respecter les législations en matière d'accessibilité numérique et physique, en adaptant les supports d'information et les infrastructures selon les normes en vigueur.
- Assurer et, si nécessaire, augmenter les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Inclusion dans les loisirs (sport, culture, nature, événements)

- Développer une politique culturelle inclusive facilitant l'accès des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives.
- Adapter les espaces publics (RAVeL, parcs, sentiers...) et installer une signalétique accessible à tous.

Considérant que la Charte et le label Handycity ne sont pas certifiants, mais servent de guides pour aider les communes à agir en faveur de l'inclusion, dans le respect de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées ;

Attendu que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique: De signer la charte Handycity, en s'engageant à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées le cas échéant, selon des priorités aménagées en fonction des réalités de terrain.

- - - - -

S.P.12 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Décret "Bonne gouvernance" du 29 mars 2018 modifiant le CDLD et la loi organique - Rapport de rémunération

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en application de l'article L6421-1, le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement pour

le 30 juin de chaque année;

Vu le projet de rapport de rémunération;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter le rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD.

Art. 2 - la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération sera transmise au Gouvernement avant le 30 juin 2025.

- - - - -

S.P.13 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la scrl "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la scrl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la scrl REW

du 28 juin 2019, notamment la modification de ses statuts en vue de son passage en intercommunale;

Considérant que la commune est convoquée à l'Assemblée générale du 20 juin 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Fixation de l'ordre du jour
2. Renouvellement de l'assemblée générale
3. Vérification des pouvoirs des délégués
4. Ratification des démissions et nominations au sein de l'organe d'administration survenues depuis la dernière AG
5. Ratification des démissions et nominations au sein des comités d'audit et de rémunération
6. Approbation du rapport de gestion établi par l'organe d'administration pour l'exercice 2024
7. Approbation du rapport sur les prises de participation (art. L1512-5 du CDLD)
8. Approbation du rapport de rémunération (art. L6421-1 du CDLD)
9. Approbation du rapport du réviseur pour l'exercice 2024
10. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024
11. Nomination du réviseur
12. Ratification de la décision de nomination du coordinateur de confidentialité
13. Décharge des administrateurs
14. Décharge du réviseur
15. Vérification de l'indépendance des membres de l'organe d'administration
16. Renouvellement de l'organe d'administration
17. Renouvellement des comités d'audit et de rémunération
18. Fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion (tel que proposé par l'organe d'administration en état du 12 mai 2025), en ce compris : (i) l'adoption... des règles déontologiques et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe de gestion, et (ii) la définition des modalités de consultation et de visite (art. L1523-14 du CDLD)
19. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux mandataires
20. Pouvoirs
21. Importance du procès-verbal de la séance

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 20 juin 2025 de l'intercommunale REW:

	voix pour	voix contre	abstention
1. Fixation de l'ordre du jour	unanimité		
2. Renouvellement de l'assemblée générale	unanimité		
3. Vérification des pouvoirs des délégués	unanimité		
4. Ratification des démissions et nominations au sein de l'organe d'administration survenues depuis la dernière AG	unanimité		
5. Ratification des démissions et nominations au sein des comités d'audit et de rémunération	unanimité		
6. Approbation du rapport de gestion établi par l'organe d'administration pour l'exercice 2024	unanimité		
7. Approbation du rapport sur les prises de participation (art. L1512-5 du CDLD)	unanimité		
8. Approbation du rapport de rémunération (art. L6421-1 du CDLD)	unanimité		
9. Approbation du rapport du réviseur pour l'exercice 2024	unanimité		
10. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024	unanimité		
11. Nomination du réviseur	unanimité		
12. Ratification de la décision de nomination du coordinateur de confidentialité	unanimité		
13. Décharge des administrateurs	unanimité		
14. Décharge du réviseur	unani		

	mité		
15. Vérification de l'indépendance des membres de l'organe d'administration	unani mité		
16. Renouvellement de l'organe d'administration	unani mité		
17. Renouvellement des comités d'audit et de rémunération	unani mité		
18. Fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion (tel que proposé par l'organe d'administration en état du 12 mai 2025), en ce compris : (i) l'adoption... des règles déontologiques et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe de gestion, et (ii) la définition des modalités de consultation et de visite (art. L1523-14 du CDLD)	unani mité		
19. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux mandataires	unani mité		
20. Pouvoirs	unani mité		
21. Importance du procès-verbal de la séance	unani mité		

Article 2 - de charger les délégués de la Ville de rapporter la proportion de vote lors de l'assemblée générale de l'intercommunale REW.

Article 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale REW et aux délégués de la Ville.

- - - - -

S.P.14 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Ecetia - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale Ecetia;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale Ecetia;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu la convocation de l'intercommunale ECETIA, en date du 14 mai 2025, à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale Ecetia et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

D E C I D E :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia du 24 juin 2025:

A l'unanimité

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;

A l'unanimité

2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;

A l'unanimité

3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;

A l'unanimité

4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;

A l'unanimité

5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;

A l'unanimité

6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;

A l'unanimité

7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;

A l'unanimité

8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
 A l'unanimité
 9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
 A l'unanimité
 10. Renouvellement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs ;
 A l'unanimité
 11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
 A l'unanimité
 12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
 A l'unanimité
 13. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 24 juin 2025.

Article 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale Ecetia.

- - - - -

S.P.15 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - ORES Assets - Assemblée générale du 12 juin 2025 - Approbation du contenu du point inscrit à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Wavre à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Wavre a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune

parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la commune de Wavre était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune de Wavre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;	unanimité		
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et	unanimité		

modification statutaire ad hoc ;			
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;	unanimité		
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;	unanimité		
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;	unanimité		
6. Modifications statutaires ;	unanimité		
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.	unanimité		

Article 2 : La commune de Wavre reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de

la présente délibération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

- - - - -

**S.P.16 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Partenaires externes - Intercommunales - In BW - Assemblée
générale ordinaire du 18 juin 2025 - Approbation du contenu
des points inscrits à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune de Wavre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2025 par convocation datée du 8 mai 2025 ;

Considérant que la Commune de Wavre doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune de Wavre souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal du 18 février 2025, la Commune de Wavre a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de :

- Monsieur Guillaume de WOUTERS de BOUCHOUT
- Monsieur Jean GOOSSENS
- Madame Anna-Theresa DULAK
- Monsieur Gilles AGOSTI
- Monsieur Paul BRASSEUR

D E C I D E :

Article 1: de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale du 18 juin 2025 requérant un vote :

A l'unanimité,

2. Rapports d'activités et de gestion 2024

A l'unanimité,

3.Comptes annuels 2024 et Affectation des résultats

A l'unanimité,

4.Décharge aux administrateurs

A l'unanimité,

5.Décharge au réviseur

A l'unanimité,

6.Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027

A l'unanimité,

8.Renouvellement du Conseil d'administration

A l'unanimité,

10.Approbation du procès-verbal de séance

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

- - - - -

S.P.17 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 24 juin 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W. » fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 20 mai 2025 de l'ISBW à l'assemblée générale du 24 juin 2025 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2025:

- 1.Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;
- 2.Procès-verbal du 25 novembre 2024 - approbation - document en annexe ;
- 3.Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19 §6 des statuts de l'ISBW - ratification - document en annexe ;
- 4.Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte - ultérieurement ;
- 5.Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation - document en annexe ;
- 6.Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte - document en annexe ;
- 7.Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte - document en annexe ;
- 8.Rapport du Comité d'audit - prise d'acte - document en annexe ;
- 9.Comptes de résultat, bilan 2024 et ses annexes - approbation - document en annexe ;
- 10.Rapport d'activités 2024 - approbation - document en annexe ;
- 11.Décharge aux administrateurs - décision - proposition de décision jointe ;
- 12.Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision - proposition de décision jointe ;
- 13.Désignation des administrateurs représentants le Conseil provincial et des administrateurs représentants des communes - décision - document en annexe ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité

communale ;

D E C I D E :

Article 1er - De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2025 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

A l'unanimité,

1.Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;

A l'unanimité,

2.Procès-verbal du 25 novembre 2024 - approbation - document en annexe ;

A l'unanimité,

3.Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19 §6 des statuts de l'ISBW - ratification - document en annexe ;

A l'unanimité,

4.Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte - ultérieurement ;

A l'unanimité,

5.Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation - document en annexe ;

A l'unanimité,

6.Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte - document en annexe ;

A l'unanimité,

7.Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte - document en annexe ;

A l'unanimité,

8.Rapport du Comité d'audit - prise d'acte - document en annexe ;

A l'unanimité,

9.Comptes de résultat, bilan 2024 et ses annexes - approbation - document en annexe ;

A l'unanimité,

10.Rapport d'activités 2024 - approbation - document en annexe ;

A l'unanimité,

11.Décharge aux administrateurs - décision - proposition de décision jointe ;

A l'unanimité,

12.Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision - proposition de décision jointe ;

A l'unanimité,

13.Désignation des administrateurs représentants le Conseil provincial et des administrateurs représentants des communes - décision - document en annexe ;

Art. 2 - De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.18 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Scrl Le Foyer Wavrien - Remplacement d'un membre du CA

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement, spécialement ses articles 146 et suivants ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée " Le Foyer Wavrien ";

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2025 désignant les représentants de la Ville de Wavre aux Assemblées générales et Conseil d'Administration du Foyer wavrien;

Considérant que les représentants des pouvoirs locaux au Conseil d'administration sont désignés proportionnellement à la composition

du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) ainsi qu'en vertu des statuts de la société ;

Considérant que les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale, au Conseil d'administration et au Comité d'attribution sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) ainsi qu'en vertu des statuts de la société ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal se fait comme suit:

	Engagés	PS	Ecolo	LB
1	12(2)	5(5)	4(8)	12(1)
2	6,00(4)	2,50	2,00	6,00(3)
3	4,00(7)	1,67	1,33	4,00(6)
4	3,00	1,25	1,00	3,00
5	2,40	1,00	0,80	2,40

Considérant que huit mandats maximum réservés à la Ville de Wavre au sein de l'organe d'Administration de la société coopérative à responsabilité limitée "Le Foyer Wavrien" sont répartis, en application du calcul de la clé d'hondt comme suit

- 1 Ecolo
- 3 LB
- 3 Les Engagés;
- 1 PS;

Considérant que M. Bernard MARIN a été désigné par le Conseil communal en qualité de représentant de la Ville au sein de CA du Foyer wavrien sur présentation du groupe Les Engagés;

Considérant que M. Bernard MARIN a atteint la limite d'age fixée à l'article 152 du Code wallon de l'habitation durable ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Considérant que le groupe Les Engagés propose la candidature de Jean-Pol LOOZE;

Qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un représentant de la Ville au sein de l'organe d'administration du Foyer wavrien;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de

candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er - Jean-Pol LOOZE, est désigné représentant de la Ville de Wavre au sein de l'organe d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée "Le FOYER WAVRIEN" en remplacement de M. Bernard MARIN.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER WAVRIEN » ainsi qu'à la personne désignée.

- - - - -

S.P.19 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle / CPAS - Compte pour l'année 2024 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 112 ter;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le PV de la réunion de concertation entre la délégation du Conseil communal et la délégation du Conseil de l'action sociale en date du 15 mai 2025 approuvant à l'unanimité le compte 2024;

Vu les comptes de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, l'analyse financière et autres annexes) arrêtés par le Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 26 mai 2025, délibération n° 2025/342;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 mai 2025, décidant d'inscrire, pour approbation, le compte de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 10 juin 2025;

Considérant que le compte 2024 se clôture à l'ordinaire par un boni de 411.984,19 euros et à l'extraordinaire par un boni de 127.160,84 euros;

Considérant que les comptes des Centres Publics de l'Action Sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que l'examen des comptes pour l'exercice 2024 ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le compte budgétaire, le bilan, l'analyse financière, la synthèse analytique et le compte de résultats pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre sont présentés pour approbation.

Article 2. - La présente décision sera transmise, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3. - La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.20 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Budget pour l'exercice 2025 - Première demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 24 et 88;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 novembre 2025, approuvant le budget pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération n° 2025/343 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 26 mai 2025, et réceptionnée le 10 juin 2025, portant sur la première demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2025, approuvée à l'unanimité des votants;

Vu le procès-verbal de la Commission budgétaire, ci-annexé;

Vu les tableaux budgétaires récapitulatifs des projets extraordinaires et de leur voies et moyens, ci-annexés;

Vu les tableaux des investissements et voies de moyens, ci-annexés;

Vu les tableaux des mouvements des réserves et provisions, ci-annexés;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en date du 30 avril 2025, ci-annexé;

Considérant que certains articles budgétaires présentent un crédit insuffisant pour faire face à certaines dépenses;

Considérant que ces modifications budgétaires sont **sans** incidence sur le montant de l'intervention communale;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du Centre conformément aux lois du service public;

Considérant que la première demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2025/343 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 26 mai 2025, réceptionnée le 10 juin 2025, portant sur la première demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2025, est approuvée.

Article 2. - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

Compte pour l'année 2024 - Avis favorable du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 mars 2025, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 25 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Joseph à Rofessart, arrête le compte annuel pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Joseph à Rofessart au cours de l'année 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Considérant que le compte de la fabrique d'église de Saint Joseph doit être soumis à l'avis du Conseil communal de Wavre;

Considérant que le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église de Saint Joseph ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart lequel se clôturant par un boni de 4.548,80 €, grâce à une intervention communale de 12.539,19 euros inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Wavre s'élevant à 4.179,73 € au

service ordinaire :

Recettes ordinaires totales	14.775,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.539,19 €
Recettes extraordinaires totales	11.487,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.067,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.565,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.944,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.205,17 €
- dont le déficit de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	26.263,59 €
Dépenses totales	21.714,79 €
Résultat comptable	4.548,80 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Article 3 - en application de l'article L3162-3, §1, du Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- - - - -

S.P.22 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Jean-Baptiste - Compte pour l'année 2024 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er , VIII, 6°;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6

et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24/03/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, énoncées à l'article L3162-1 §1er, 2°; le 10/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste de Wavre, arrête le compte de l'exercice 2024 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courriel du 09 mai 2025 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 09 mai 2025, et arrêtant d'une part à 21.188,18 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2024 de la Fabrique d'Église de Saint Jean-Baptiste et approuvant le mali de 4.889,60 €;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Joseph à Rofessart au cours de l'année 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Considérant que le compte 2024 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste à Wavre doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, lequel se clôture comme suit, grâce à une intervention communale de 62.326,23 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires.

Recettes ordinaires totales	162.179,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	62.326,23 €
Recettes extraordinaires totales	296.421,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.188,18 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	132.167,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	310.134,42 €
- dont le déficit de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	458.600,26 €
Dépenses totales	463.489,86 €
Résultat comptable	- 4.889,60 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1;

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

S.P.23 Pôle Affaires générales - Service Population - Proposition de renommer le sentier du Tennis en sentier Jean Claude Pilet - décision définitive

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires du Service public fédéral Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 relative à la proposition de renommer le Sentier du Tennis en Sentier Jean Claude Pilet;

Vu l'avis défavorable non contraignant émis par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie le 04 janvier 2023;

Considérant que Monsieur Jean Claude Pilet a reçu le prix du mérite

sportif en 2023;

Considérant la configuration des lieux et notamment l'absence de terrains de tennis ;

Considérant que le sentier longe le CS Biergeois dont Monsieur Pilet a été le Président pendant de nombreuses années;

Considérant l'absence d'impact sur le citoyen puisqu'il s'agit d'un sentier de promenade;

Considérant que les filles de Monsieur Pilet ont accueilli favorablement la proposition;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : La proposition de renommer le Sentier du Tennis en Sentier Jean Claude Pilet est approuvée définitivement.

Article 2 : Quelques brefs renseignements biographiques concernant Jean Claude Pilet figureront sur la plaque de signalisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services de secours, aux services de sécurité ainsi qu'au Service public fédéral Intérieur - Registre national pour codification.

- - - - -

S.P.24 Zone de police - Cadre du Personnel Administratif et Logistique - Département Personnel et Logistique - Service Personnel - Ouverture d'un emploi Consultant

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatives aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'article IV.I.37 et IV.I.60 du PJ Pol ;

Considérant que depuis le 07 octobre 2024, une membre du cadre administratif et logistique occupe le poste de consultante au sein du Département Personnel et Logistique de la Zone de Police de Wavre (service personnel) ;

Considérant qu'elle a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail

à durée déterminée de six mois, renouvelable ;

Considérant que ce recrutement s'est effectué de manière urgente, à la suite d'un départ, dans l'attente d'une régularisation de la situation par l'ouverture d'une offre de mobilité ;

Considérant que compte tenu des spécificités du poste à pourvoir, il est proposé de maintenir l'engagement d'un consultant de niveau B au sein du service du Personnel ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir un emploi Calog de niveau B pour le poste de consultante au sein du Département Personnel et Logistique de la Zone de Police de Wavre (service personnel) dans le cadre des prochaines procédures de mobilité 2025 ;

Article 2 : En cas de mobilité infructueuse, d'ouvrir l'emploi en tant que recrutement statutaire externe via la plateforme JobPol ;

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.25 Questions d'actualité

1. Question relative à la suppression des passages à niveau de Bierges (Question de M. Paul BRASSEUR, groupe LB)

Monsieur le Bourgmestre,

La suppression des passages à niveaux de Wavre, Bierges et Limal est une préoccupation largement partagée par nos concitoyens et dans les différentes formations politiques. Il y a quelques années, Info Wavre rappelait que ce problème avait déjà été soulevé en 1914, alors que le trafic tant ferroviaire que routier était nettement moindre que de nos jours.

En 2020, pour la conception de la future cyclostrade de la vallée de la Dyle, qui longera et franchira le chemin de fer, la Province du Brabant wallon avait demandé au bureau Transitec de réaliser une étude visant à déterminer de quelle manière les passages à niveaux pouvaient être supprimés. Cette étude a été présentée fin 2020 à Infrabel, à la Région wallonne, à la Province du Brabant wallon et la Ville de Wavre, avec

différentes options et analyses de temps de parcours, dont nous avons pu discuter en détail. Pour les passages à niveau de Bierges et de Limal, cette étude approfondit certaines pistes déjà identifiées dans la première phase de l'étude de mobilité réalisée par la Ville de Wavre en 2018. Il ressort de ces études et des discussions qui ont suivi que les deux passages à niveaux de Bierges sont les moins complexes à supprimer. Et ce sujet a pris une tournure très concrète avec le projet de voirie devant mener au futur pôle technique communal sur le site de la Wastinne, situé exactement entre les deux passages à niveau de Bierges.

La première étape de la suppression des passages à niveau de Bierges a d'ailleurs commencé il y a quelques semaines avec le début du chantier du nouveau pôle technique communal sur le site de la Wastinne. Après des années de préparation et de concertations multiples, le permis a été délivré en 2024 et les marchés de travaux ont été attribués dans la foulée. La future voirie de 740 mètres devant mener au pôle technique permettra, par la suite, de le contourner par une boucle menant à un passage supérieur au-dessus du chemin de fer et se raccordant à la rue Provinciale, à hauteur de la rue des Combattants. Le raccordement de la cyclostrade de la vallée de la Dyle à celle de la E411 suivra un tracé très proche.

Monsieur le Bourgmestre, sous la mandature précédente, votre groupe politique et vous-même aviez à plusieurs reprises émis des réserves, en conseil communal, concernant le positionnement du pôle technique communal. Dans le contexte que je viens d'esquisser, nous ne pouvons que nous réjouir de le voir aboutir d'ici fin 2027. Et il est heureux que vous l'ayez vous-même annoncé à la presse lorsque vous avez inauguré le démarrage des travaux. Grâce ce projet, et contrairement à ce que vous proposiez, en 2016 cette fois, il ne s'agit plus d'enterrer le chemin de fer, ce qui est tout bonnement impossible, mais de le franchir par un passage supérieur. J'en viens maintenant à la suite des opérations.

Monsieur le Bourgmestre, vous êtes à la tête de la nouvelle majorité Engagés-PS-Ecolo, qui est au pouvoir depuis un peu plus de six mois. Comme ce dossier de la suppression des passages à niveau vous tient à cœur et a été l'un des axes forts de la campagne électorale de votre formation politique, notre groupe souhaiterait en savoir plus sur les contacts que vous nouez avec Infrabel, la Province du Brabant wallon et la Région wallonne afin d'accélérer son aboutissement, sachant qu'une solution est déjà prévue pour les cyclistes grâce au raccordement des deux cyclostrades.

Nos questions sont donc les suivantes :

1° Pouvez-vous nous en dire davantage sur vos contacts avec Infrabel et les autres acteurs institutionnels pour accélérer la suppression des deux passages à niveau de Bierges ?

2° La perspective d'aboutir avec un projet d'ici 2030 est-elle réaliste ?

3° Une solution confortable pour les piétons sera-t-elle

proposée au niveau de la rue Provinciale, comme le laissait entrevoir Infrabel lorsque nous terminions la mandature précédente ?

Je vous remercie pour votre réponse.

- - - - -

Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :

Merci, Monsieur Brasseur, pour les trois questions pertinentes que vous nous posez. Avant que nous y répondions et afin de clarifier notre position sur ce dossier, nous souhaitons apporter quelques compléments aux informations que vous apportez en préalable à vos questions.

En effet, vous déclarez que nous avons à plusieurs reprises émis des réserves sur le choix du terrain pour implanter le futur pôle technique. Il aurait fallu plutôt dire que nos réserves portaient sur le prix excessif que la commune a dû déboursier pour les acquérir. Ce prix était, rappelez-vous, très supérieur à deux expertises immobilières qui avaient été effectuées, mais, il est vrai, plus conforme à une troisième expertise. Il n'empêche, la différence des valeurs données par les trois expertises – elles variaient du simple au triple – était si importante que nous avons demandé une analyse par le comité d'acquisition de la Région wallonne, ce qui nous fut refusé. C'est tout cela qui avait justifié nos réserves et même notre opposition au montant d'achat du terrain, car nous le jugions prohibitif et en tout cas, lourd pour nos finances communales. Mais tout cela fait partie du passé et nous sommes en face du terrain et on travaille dessus.

Autre nuance, que nous voudrions apporter à votre propos : vous dites que nous préconisions d'enterrer le chemin de fer. Il s'agit d'un raccourci qui modifie sensiblement la vision stratégique que nous voulions partager dans le cadre de la problématique des passages à niveau. Il y a déjà quelques années, Infrabel avait présenté des ébauches de solutions visant à supprimer les huit passages à niveau dans notre commune. Chacune de celles-ci était traitée séparément avec des solutions plus ou moins réalistes et parfois même totalement irréalistes. Partant de ce constat, nous avons proposé de revoir le problème de manière plus globale, en ouvrant le débat vers toutes les solutions possibles. Parmi celles-ci, il y avait effectivement l'éventualité d'enterrer le chemin de fer dans sa traversée du centre de Wavre, mais il y en avait d'autres. Nous avons demandé qu'on identifie toutes ces possibilités et qu'on en analyse la faisabilité et les implications sur la mobilité générale, le tout par un travail commun avec Infrabel et un bureau spécialisé en mobilité. Ce travail préalable n'a malheureusement pas été entrepris, mais nous ne désespérons pas, tant nous le trouvons essentiel pour un projet aussi important.

Venons-en maintenant à vos questions.

1. Vous nous demandez où en sont les contacts avec Infrabel en vue d'accélérer la suppression des deux passages à niveau de

Bierges. A ce stade, je peux vous dire que cela n'avance pas beaucoup. L'élément déterminant de cette suppression viendra de la construction d'un pont au-dessus du chemin de fer, permettant la réalisation d'une route joignant la route Provinciale à la nouvelle voirie du futur pôle technique de la Wastinne. De ce projet, nous attendons toujours le premier plan et cela nous préoccupe pour deux raisons :

- a. nous voulons être certains que les emprises qui avaient été réservées dans le plan d'implantation du pôle technique seront suffisantes ;
- b. du fait de la suppression du passage à niveau de la rue Provinciale, toute la circulation automobile sera déviée vers la route d'accès au pôle technique. Or, d'après le plan de mobilité communal, cette circulation est relativement importante, à savoir, pendant l'heure de pointe le matin, 500 véhicules dans chaque sens et, pendant l'heure de pointe du soir, 400 véhicules vers Wavre et 650 véhicules vers Bierges. Comment tout ce trafic qui passera dans le site du pôle technique va-t-il être géré ? C'est ça que nous attendons vraiment. D'avoir une vision claire là-dessus de la part d'Infrabel.

Rien que pour ces deux raisons, nous voulons avancer rapidement avec Infrabel. Plusieurs contacts ont été pris à différents niveaux, je ne peux vous en dire plus, notre volonté étant d'éclaircir rapidement les choses et, si possible, avant les vacances estivales.

Ajoutons pour être complet que, outre ce projet d'Infrabel, il est prévu que deux cyclostrades se croiseront sur le site de la Wastinne. Là encore, nous n'avons toujours pas de plan de la Région déterminant où et comment ce croisement s'effectuera.

2. Votre deuxième question demande s'il est réaliste de prévoir la suppression des deux passages à niveau en 2030. C'est réaliste si on y met les moyens. La question sera posée à Infrabel qui est le maître d'œuvre principal de l'opération.
3. Votre troisième question porte sur le sort qui sera réservé aux piétons circulant sur la route Provinciale et empêchés de traverser le chemin de fer quand le passage à niveau sera supprimé. Le projet que nous sommes en train d'étudier sera une passerelle qui sera installée en face de la Sucrerie. De cette manière, elle pourra en même temps être utilisée par les visiteurs de la Sucrerie. On fera d'une pierre deux coups de cette manière-là.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR :

Vous nous lâchez un scoop. Si je comprends bien la passerelle verra bien le jour...

- - - - -

Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :

Bien entendu. Nous avons déjà eu plusieurs réunions pour la préparer.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR :

Parfait. Nous en prenons bonne note. Nous reviendrons évidemment sur ce point qui est essentiel pour la suite de la mandature communale puisque le coût de cette passerelle est énorme. Même si nous en voyons l'utilité.

Il faudra vraiment regarder cela tous ensemble de manière attentive.

J'en profite pour revenir concernant les réserves que vous aviez émises en Conseil communal concernant le projet de la Wastinne. C'est vrai que vous aviez émis des réserves concernant le prix excessif des terrains selon votre estimation. Même si cela correspondait quand même à une estimation qui avait été faite et qu'on avait l'aval de la Directrice financière. Ceci étant, c'était aussi sur la question du positionnement que vous aviez émis des réserves parce que vous imaginiez – peut-être à juste titre – voilà nous n'avions pas réussi à vous rassurer à l'époque sur le fait que le pôle technique communal était vraiment situé au bon endroit et qu'il permettait bien le contournement pour le passage supérieur dont je viens de parler.

Là, les discussions, nous les avons eues avec la région wallonne qui avait mesuré et qui nous avait fait toute une série de remarques pour arriver à un projet qui tienne la route.

En ce qui concerne le chemin de fer et le fait de trouver une solution définitive en l'enterrant comme vous l'aviez suggéré en 2016 : effectivement vous aviez émis cela dans une réflexion plus globale mais néanmoins vous aviez lourdement insisté sur ce point-là. Au point qu'à l'époque, le porte-parole d'Infrabel était intervenu pour botter en touche et expliquer que ce n'était pas si simple. Voilà. C'était également notre opinion.

Je vous remercie pour votre honnêteté concernant le fait qu'avec Infrabel cela n'avance pas beaucoup pour le moment. Nous espérons qu'une solution viendra quand même à temps et à heure.

Nous suivrons avec attention tous les développements dont vous nous parlez là-maintenant.

Merci beaucoup.

- - - - -

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Je le répète nos réserves principales sur le terrain étaient le coût. Et ces expertises qui étaient tellement différentes ça vraiment, nous n'avions pas avalé cela. C'est pour cela qu'on avait demandé que le Comité d'Acquisition de la Région wallonne se saisisse du dossier. Ça nous avait été refusé. Accessoirement, on avait parlé des choses mais fondamentalement, c'était le prix.

Concernant la mise en sous-sol, on avait mis cela pour ouvrir le débat. On l'avait dit : on peut faire cela. Mais on n'a pas dit qu'il faut le faire. Il y a quand même une nuance qui est quand même importante. Nous avons toujours demandé à Infrabel qu'ils nous fassent une estimation. Une estimation qui nous a toujours été refusée et nous ne l'acceptons pas.

Parce que pour un projet aussi important, il faut pouvoir ouvrir au maximum toutes les possibilités et après les éliminer. Après avoir regardé la faisabilité ; etc..

Cela, Infrabel n'a jamais voulu le faire. Nous l'avons reproché à l'époque parce qu'ils se sont attachés à répondre ponctuellement à des situations dans chaque passage à niveau. Nous voyons bien que dans cette approche-là, on aboutit un peu à une impasse. Parce que si vous résolvez le problème sur ces deux passages à niveau, (et je vous ai dit que ce n'est pas évident vu la circulation) comment cela va se passer à la chaussée de Bruxelles ? Comment cela va se passer dans les autres passages à niveau où c'est – en tout cas pour la chaussée de Bruxelles – rigoureusement impossible ce qu'ils proposent ?

C'est là que je dis : « Ouvrons au maximum le champ des possibles puis nous éliminons ». C'est la technique. Tous les responsables et les directeurs de recherche, c'est ce qu'ils disent, c'est la technique de l'entonnoir. On prend un grand entonnoir et puis après on réduit et on réduit et après cela le projet avance. C'est cela que je voulais dire essentiellement mais c'est vrai que dans la communication, on aurait dû mieux l'expliquer. Mais c'était cela l'idée.

Mais tout cela, c'est le passé. Nous travaillons sur l'avenir.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR :

Je vais réagir rapidement parce que ça faisait partie du programme électoral donc c'est pour cela qu'on ne peut pas s'empêcher de tiquer un peu.

Par contre, en ce qui concerne le coût, on a peut-être une idée. C'est vrai que le coût est vraiment très important. On a peut-être une idée par rapport à un projet qui n'a finalement pas vu le jour et qui donnait déjà une idée des coûts de construction d'infrastructures ferroviaires. C'était la boucle de raccordement qu'on pensait faire au niveau de la gare d'Ottignies pour permettre aux trains d'arriver directement sur la ligne 139 vers Bruxelles (pour le RER). A l'époque, ça coûtait déjà les yeux de la tête avec plus d'1 milliard d'euros. Le projet avait d'ailleurs été écarté.

En ce qui concerne le coût on a une idée par rapport à un projet pour la boucle de raccordement pour le RER cela coutait déjà plus d'1 milliard d'Euros.

- - - - -

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Qu'ils nous le disent, cela ne nous a jamais été présenté. C'est ça que je vous dis.

- - - - -

S.P.54 Motion sur l'urgence d'une action politique et humanitaire pour la Palestine (Motion déposée par les 3 groupes de la majorité wavrienne, Les Engagés, le PS et Ecolo)

M. Gilles AGOSTI, pour le groupe LB, propose l'amendement suivant à la motion proposée:

"Considérant :

- *Que la situation humanitaire à Gaza est dramatique et appelle une réponse solidaire urgente de la communauté internationale, y compris des pouvoirs locaux, dans les limites de leurs compétences ;*
- *Que le Conseil communal respecte la Constitution et le droit belge et ne peut pas se substituer aux juridictions internationales ni à la politique étrangère de l'État belge ;*
- *Qu'il ne revient pas au Conseil communal de se prononcer sur des qualifications juridiques ;*
- *Que toute motion portant sur ces enjeux, sans action concrète, demeure symbolique et sans effet réel sur le terrain ;*

Le Conseil communal décide :

- 1. De rejeter la motion initiale en ce qu'elle dépasse le cadre des compétences d'une autorité communale ;*
- 2. De charger le Collège communal de définir, dans les plus brefs délais, les moyens financiers et/ou opérationnels permettant un soutien humanitaire concret à la population civile de Gaza ;*
- 3. De demander au Collège de présenter, dès que possible, une modification budgétaire (MB) à ce Conseil, en vue de soutenir de manière directe et significative une ou plusieurs associations reconnues actives sur le terrain (par exemple : Médecins Sans Frontières, la Croix-Rouge, UNRWA, UNICEF, etc.) ;*
- 4. De souligner que cet engagement vise à poser un geste humanitaire réel, ciblé et efficace, plutôt que d'adopter une motion symbolique et*

juridiquement inopérante. "

Une suspension de séance est demandée par certains membres du Conseil communal. Le Président de séance annonce une suspension de séance de 5-10 minutes à 22h04. Les différents groupes politiques se retirent. Le Président de séance rouvre le huis clos à 22h21 et reprend la séance.

M. Benoît RAUCENT, pour les groupes de la majorité, propose l'amendement suivant à la motion proposée:

*"Le conseil communal exprime son attachement indéfectible aux principes universels du droit international humanitaire et des droits humains. Il condamne sans équivoque **toute forme de violence contre les civils, où qu'elle ait lieu, quels qu'en soient les auteurs**, et rejette l'usage de la guerre comme moyen de résolution des conflits. Le conseil appelle à la protection immédiate et inconditionnelle de toutes les vies humaines, au respect du droit international par toutes les parties, et à un engagement global pour une paix juste, durable et fondée sur la dignité et l'égalité de tous les peuples."*

Il est alors procédé au vote sur les amendements proposés.

L'amendement proposé par M. G. AGOSTI, pour le groupe LB, est rejeté par neuf voix pour, dix-huit voix contre de Mmes et MM. J. GOOSSENS, B. THOREAU, B. RAUCENT, K. MICHELIS, J. WEETS, A. GOYENS de HEUSCH, J. KUMPS, V. MICHEL-MAYAUX, C. MORTIER, M-P. JADIN, A-T. DULAK, M-C. DELSTANCHE, M. GUYOT, A. VERAÏST, G. de WOUTERS de BOUCHOUT, Mme C. JONGEN-de CUMONT, MM. Q. GILLET, et deux abstentions de Mme C. LAGHMAOUI et M. A. BOURHANZOUR.

L'amendement proposé par M. B. RAUCENT, pour les groupes Les Engagés, PS et Ecolo, est approuvé par dix-neuf voix pour et dix voix contre de MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, L. GILLARD, G. AGOSTI, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT.

La motion amendée est approuvée par dix-neuf voix pour et dix voix contre de MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, L. GILLARD, G. AGOSTI, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant :
L'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien

occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien, notamment la déclaration du procureur fondateur de la Cour Pénale Internationale Luis Moreno Ocampo du 15 octobre 2023 ;

L'attentat terroriste du Hamas survenu le 7 octobre 2023 qui a causé la mort de 1200 personnes israéliennes et la prise d'otages de 252 personnes ;

Que le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a établi la plausibilité qu'Israël commette des actes de génocide contre les Palestinien·nes de Gaza, et a ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute action susceptible de violer les droits des Palestinien·nes en vertu de la Convention sur le génocide ;

Que le 28 mars 2024, la CIJ a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires ;

Que le 24 mai 2024, la CIJ a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire dans le gouvernorat de Rafah et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle ;

Que le 19 juillet 2024, la CIJ a rendu un avis consultatif affirmant l'obligation pour Israël de mettre fin à sa présence illégale dans les territoires palestiniens occupés aussi rapidement que possible ;

Qu'en septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution appelant Israël à se conformer au droit international et appelant les États membres à s'abstenir de fournir aide ou assistance au maintien de cette occupation illégale ;

Qu'en octobre 2024, une commission des Nations Unies a conclu à l'existence de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par Israël, notamment dans ses attaques contre les établissements de santé à Gaza et dans le traitement des détenus et des otages ;

Que le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables israéliens, Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant ;

Que des déclarations d'officiel·les israélien·nes - notamment du Premier ministre Benjamin Netanyahu, du ministre des Finances Bezalel Smotrich, du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant - constituent des éléments potentiels de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide ;

Que le 5 avril 2024, la Belgique a voté en faveur d'une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies demandant à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination d'Israël ;

Que le Parlement bruxellois a adopté en février 2025 une résolution prévoyant des sanctions concrètes contre l'État d'Israël ;

Que lors du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, 17 des 27 Etats membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont demandé à la Commission européenne de procéder à un examen du respect par Israël de la clause des droits humains figurant à l'article 2 de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël;

D E C I D E :

Par dix-neuf voix pour et dix voix contre de MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, L. GILLARD, G. AGOSTI, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT;

Le Conseil Communal de Wavre:

1. Affirme sa solidarité avec le peuple palestinien, en particulier les civil·es de Gaza, les otages israélien·nes, et appelle à la fin immédiate des bombardements, du blocus et des actes de destruction systématique ;
2. Reconnaît que les actes commis par Israël à Gaza peuvent présenter les caractéristiques d'un génocide en cours tel que défini à l'article II de la Convention de 1948 et qu'en vertu de l'art. 1er de celle-ci, l'ensemble des parties sont tenues de prendre des mesures préventives ;
3. Demande à la Cour Pénale Internationale ou à toute autre juridiction internationale habilitée en droit à procéder à la qualification de crimes de génocide, d'y procéder.
4. Et pour ces motifs, décide :
 - de mettre fin à toute collaboration de la Ville avec des institutions, des entreprises ou des entités complices de violations graves du droit international, en particulier toute entreprise active dans les colonies ou liée à l'industrie militaire israélienne ;
 - d'examiner les marchés publics et relations contractuelles de la Ville afin d'éviter toute implication directe ou indirecte avec des sociétés complices de l'occupation illégale ou de crimes de guerre;
 - de publier la présente motion sur le site internet de la commune et dans le bulletin communal « Bonjour Wavre ».
 - de hisser sur la façade de l'hôtel de ville un drapeau blanc démontrant notre volonté de paix, ainsi que notre solidarité avec la population civile palestinienne. Ce drapeau sera hissé dans les jours qui viennent et jusqu'au dimanche 21 septembre, journée de la paix.
5. Demande au gouvernement wallon :
 - d'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de la colonisation ;

- de suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU.
6. Demande au gouvernement fédéral :
- De reconnaître les caractéristiques d'un génocide en cours à Gaza ;
 - d'œuvrer à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages israélien·nes et des prisonnier·ères palestinien·nes ;
 - de défendre auprès des institutions européennes le réexamen de l'accord d'association UE-Israël, sur la base de la clause de respect des droits humains (article 2), et d'imposer un embargo sur les armes ;
 - de favoriser au niveau diplomatique la levée immédiate de l'obstruction de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza et de procéder à son entrée ;
 - d'interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes ;
 - de reconnaître officiellement l'État de Palestine, comme condition d'une paix juste et durable, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU au plus vite et dans les meilleurs délais.
7. Le conseil communal exprime son attachement indéfectible aux principes universels du droit international humanitaire et des droits humains. Il condamne sans équivoque **toute forme de violence contre les civils, où qu'elle ait lieu, quels qu'en soient les auteurs**, et rejette l'usage de la guerre comme moyen de résolution des conflits. Le conseil appelle à la protection immédiate et inconditionnelle de toutes les vies humaines, au respect du droit international par toutes les parties, et à un engagement global pour une paix juste, durable et fondée sur la dignité et l'égalité de tous les peuples."
8. Transmet cette motion :
- au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région wallonne, aux présidents du Parlement fédéral et régional wallon, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique.
 - A l'Union des Villes et Communes pour information et diffusion.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 22 heures 39.

Ainsi délibéré à Wavre, le 10 juin 2025.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU